

ESPAGNE
RÉGIME TARIFAIRE APPLIQUÉ AU CAFÉ NON TORRÉFIÉ

Rapport du Groupe spécial adopté le 11 juin 1981
(L/5135 - 28S/108)

I. INTRODUCTION

1.1 Dans une communication du 13 septembre 1979, qui a été transmise aux parties contractantes, la délégation du Brésil a indiqué qu'une nouvelle loi espagnole avait apporté certaines modifications au régime tarifaire que l'Espagne appliquait à ses importations de café non torréfié. En vertu de ce texte, les importations espagnoles de café "arabica non lavé" et robusta (position tarifaire N°09.01A) font maintenant l'objet d'un régime tarifaire moins favorable que celui qui est accordé aux cafés "doux" (mild). Avant son entrée en vigueur, le régime tarifaire que l'Espagne appliquait à ses importations de café non torréfié ne comportait aucune différenciation de ce genre. Etant l'un des principaux fournisseurs de café de l'Espagne, le Brésil est préoccupé par le caractère discriminatoire des nouveaux taux de droits et a demandé l'ouverture de consultations avec l'Espagne au titre de l'article XXII, paragraphe 1, de l'Accord général (L/4832).

1.2 A la réunion que le Conseil a tenue le 26 mars 1980, le représentant du Brésil a fait part de l'intention des autorités brésiliennes de demander l'ouverture de consultations avec l'Espagne au titre de l'article XXIII, paragraphe 1 (L/4954). A la même réunion, le Conseil a pris acte que les deux parties contractantes étaient sur le point d'engager des consultations.

1.3 A sa réunion du 18 juin 1980, le Conseil a été informé que ces consultations n'avaient pas abouti à un règlement satisfaisant entre les deux parties et que le Brésil, se prévalant des procédures de l'article XXIII, paragraphe 2, demandait que cette question soit examinée par un groupe spécial (L/4974).

1.4 Le Conseil est convenu d'instituer un groupe spécial ayant le mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par le Brésil, concernant le régime tarifaire appliqué par l'Espagne aux importations de café non torréfié (L/4974); faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII."

1.5 A la même réunion, le Conseil a autorisé son Président à désigner le président et les membres du groupe spécial, en consultation avec les parties concernées. En conséquence, le Président du Conseil a informé celui-ci, à sa réunion du 9 octobre 1980, que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président:	S.E. M. l'Ambassadeur H.V. Ewerlöf (Suède)
Membres:	M. R. Daniel (Pologne)
	M. U. Herrmann (Suisse)

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni les 30 septembre, 29 octobre, 1er décembre et 19 décembre 1980 et les 16 janvier, 28 janvier, 4 février, 6 février, 13 février et 16 février 1981.

1.7 Le Groupe spécial a entendu les exposés des représentants du Brésil et de l'Espagne. Son examen de la question faisant l'objet du différend s'est fondé sur les documents de travail et les renseignements pertinents communiqués par les deux parties, sur leurs réponses aux questions posées par le Groupe ainsi que sur les autres informations dont disposait celui-ci.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 On trouvera ci-après un bref exposé des aspects factuels de la question faisant l'objet du différend tels que le Groupe spécial les a perçus.

2.2 Le 8 juillet 1979, les autorités espagnoles ont adopté le Décret royal N° 1764/79 (paru au Journal officiel du 20 juillet), prenant effet au 1er mars 1980. Ce décret modifie le régime tarifaire applicable aux importations de café non torréfié et non décaféiné et introduit de nouvelles subdivisions dans la position tarifaire dont relèvent ces produits (ex 09.01 de la NCCD). Les importations de café non torréfié qui, jusque-là, étaient admises sur le territoire douanier espagnol sous une seule et même désignation, relèvent maintenant de cinq lignes tarifaires soumises aux taux de droits ci-après:

TABLEAU 1

*Régime tarifaire actuellement appliqué par l'Espagne
aux fèves de café non torréfiées et non décaféinées*

(Décret royal N° 1764/79 - Position tarifaire N°09.01.A.1a)

Désignation du produit	Taux de droit
1. Doux, de Colombie	Expt.
2. Autres doux	Expt.
3. Arabica non lavé	7% ad valorem
4. Robusta	7% ad valorem
5. Autres	7% ad valorem

2.3 Avant la publication du Décret royal N° 1764/79, les importations de café non torréfié acquittaient un droit de 25 pour cent ad valorem¹ qui avait été ensuite abaissé à 22,5 pour cent. En 1975, par décret-loi N° 13/75 du 17 novembre, les autorités espagnoles ont consenti une exemption des droits de douane pour certains produits alimentaires (dont le café non torréfié) importés en régime de commerce d'Etat.

2.4 Depuis que l'Espagne a accédé à l'Accord général, les droits de douane sur le café vert n'ont jamais été consolidés et ne figurent donc pas dans la Liste XLV des concessions consenties par ce pays au titre de l'Accord général.

2.5 Le 8 juillet 1979 également, les autorités espagnoles ont publié le Décret royal N° 1765/79, qui disposait qu'à partir du 1er mars 1980 les importations de café non torréfié ne relèveraient plus du commerce d'Etat mais du secteur privé. Auparavant, ces importations avaient été le monopole de l'Office du Commissaire général aux approvisionnements et aux transports (CAT), également détenteur du monopole de l'approvisionnement du marché intérieur.

2.6 Dans le cadre du régime de commerce d'Etat et d'intervention sur le marché intérieur, les mélanges étaient interdits et les cafés étaient obligatoirement commercialisés sous les désignations "supérieur",

¹Décret N°999/60 du 30 mai 1960.

"ordinaire" et "populaire" qui correspondaient, en gros, aux types "doux", "arabica non lavé" et "robusta". Par ailleurs, le Commissaire général aux approvisionnements et aux transports maintenait pour chacun de ces types de café un système de prix maximaux autorisés.

2.7 Le 30 novembre 1979, un arrêté du Ministère du commerce et du tourisme supprimait l'obligation de commercialiser le café sous les désignations "supérieur", "ordinaire" et "populaire". Parallèlement, le 8 février 1980, un arrêté de la Direction générale du commerce intérieur de ce Ministère fixait un prix maximum unique pour la vente de ces produits, sur le marché intérieur, sans distinction de type.

2.8 Ce dernier arrêté ayant également été abrogé, le Groupe spécial a cru comprendre que les prix du café étaient actuellement libres sur le marché intérieur espagnol.

2.9 Les importations espagnoles de café vert ont marqué une nette tendance à la hausse entre 1967 et 1979, doublant en volume et décuplant en valeur.

TABLEAU 2

Importations espagnoles de café vert
(Position tarifaire N°09.01.A.1 et N°statistique 09.01.01)

Année	Tonnes métriques	Millions de pesetas	Principaux fournisseurs
1967	42 215	2 378	Colombie, <i>Brésil</i> , Mexique, Angola
1968	49 075	2 997	Colombie, <i>Brésil</i> , Angola, Mexique
1969	61 877	3 767	Colombie, <i>Brésil</i> , Angola, Mexique
1970	78 963	5 747	Colombie, <i>Brésil</i> , Angola, Ouganda
1971	66 353	4,916	Colombie, <i>Brésil</i> , Angola, Mexique
1972	80 239	5 786	Colombie, <i>Brésil</i> , Angola, Guinée équatoriale
1973	73 464	5 789	<i>Brésil</i> , Colombie, Angola, Mexique
1974	84 898	7 215	Colombie, <i>Brésil</i> , Angola, Mexique
1975	75 788	6 325	Colombie, Angola, Côte d'Ivoire, <i>Brésil</i>
1976	91 698	13 765	<i>Brésil</i> , Côte d'Ivoire, Ouganda, Colombie
1977	77 479	31 693	<i>Brésil</i> , Côte d'Ivoire, Colombie, Ouganda
1978	83 226	24 452	Colombie, <i>Brésil</i> , El Salvador, Côte d'Ivoire
1979	99 621	22 291	Colombie, Ouganda, <i>Brésil</i> , Côte d'Ivoire

Source: Statistiques du commerce extérieur de l'Espagne - Direction générale des douanes.

Note: Ces chiffres portent uniquement sur les importations de la Péninsule et des îles Baléares, à l'exclusion de celles des zones franches.

2.10 Les augmentations en valeur et en volume ne sont pas allées de pair en raison non seulement des fluctuations du marché international, mais aussi des variations de la composition par types de café des importations espagnoles. Les fournisseurs les plus importants, sans être toujours les mêmes, ont toujours compté le Brésil et la Colombie quoique le principal fournisseur n'ait pas toujours été l'un de ces deux pays.

2.11 Les achats espagnols de café non torréfié brésilien ont presque uniquement consisté en "arabica non lavé"; le tableau 3 ci-après montre leur évolution au cours de ces dernières années.

TABLEAU 3

Importations espagnoles de café vert

(en tonnes métriques)

	1976	1977	1978	1979	Mars- septembre 1980
Total	91 698	77 479	83 226	99 621	74 668
dont en provenance du Brésil	40 672	24 946	18 137	18 573	21 004
Pourcentage du total	44,35	32,20	21,69	18,64	28,13

Source: Voir le tableau 2.

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS PRESENTES

Article premier, paragraphe 1, de l'Accord général

3.1 *Le représentant du Brésil* a fait valoir qu'en instituant un droit de 7 pour cent à l'importation des cafés non torréfiés et non décaféinés des groupes "arabica non lavé" et robusta, tout en accordant la franchise de droits aux autres groupes, le nouveau régime tarifaire espagnol établissait une discrimination à l'encontre du Brésil qui exporte essentiellement de l'"arabica non lavé" mais aussi du robusta, et constituait de ce fait une violation de l'article premier, paragraphe 1 de l'Accord général aux termes duquel:

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ... de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ... du territoire de toutes les autres parties contractantes."

3.2 L'intervenant a fait observer qu'aucune autre partie contractante n'établissait, dans son tarif douanier, de discrimination entre les divers "types" ou "groupes" de cafés, pas plus que ne le faisait précédemment l'Espagne elle-même.

3.3 *Le représentant de l'Espagne* a souligné qu'aucune partie contractante n'était obligée de s'en tenir à une structure tarifaire ou à des droits donnés pour des produits non consolidés. Il a rappelé que la Nomenclature de Bruxelles, qui a été adoptée par l'Espagne, fixait les positions tarifaires mais laissait à chaque pays latitude d'instituer à l'intérieur de ces positions les subdivisions qu'il souhaitait. Les autorités espagnoles sont donc habilitées à établir, dans le cadre de telle ou telle position, les subdivisions qui correspondent le mieux aux caractéristiques de leur commerce extérieur, tout en respectant, comme elles l'ont fait à maintes reprises, les droits consolidés négociés antérieurement¹. Le critère de classement adopté se fonde sur des classifications internationales, en l'espèce celle de l'OIC.

¹Le représentant du Brésil a prié le Groupe spécial de prendre acte du fait qu'à la première séance du Groupe spécial le représentant de l'Espagne avait reconnu oralement que l'article premier de l'Accord général s'appliquait au même titre aux positions tarifaires consolidées et non consolidées.

3.4 Pour déterminer la portée de l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général, il fallait, selon le représentant de l'Espagne, examiner en détail deux aspects de la question: a) la signification de l'expression "produits similaires" et b) l'existence d'une préférence ou d'un passe-droit à l'égard d'un pays donné, résultant éventuellement de la nouvelle structure de la position 09.01.A.1 du tarif espagnol. Les autorités de son pays continuent d'estimer que les dispositions du Décret royal N° 1764/79 sont pleinement compatibles avec les obligations assumées par l'Espagne au titre de l'Accord général, et en particulier au titre des dispositions de l'article premier, paragraphe 1. Elles ont communiqué des photocopies des licences d'importation que l'Espagne délivre depuis le 1er mars 1980 et qui prouvent que la nouvelle classification tarifaire est appliquée selon la nature des produits, tout à fait indépendamment du pays d'origine. Il ressort en particulier de ces licences que le café brésilien "lavé" est admis en franchise.

"Produits similaires"

3.5 Rappelant qu'à l'occasion de certaines affaires antérieures on avait fait valoir que les "produits similaires" s'entendaient de tous les produits relevant d'une même position tarifaire, le *représentant de l'Espagne* a contesté cette façon de voir. A son avis, en effet, une telle interprétation pourrait conduire à de graves erreurs, les produits d'une même position tarifaire pouvant ne pas être similaires et même présenter des différences manifestes. Tel est le cas i) de toutes les positions tarifaires résiduelles ("autres produits non dénommés ailleurs"), qui visent un grand nombre de produits hétérogènes et ii) de celles qui englobent des produits homogènes qui souvent ne sont pas des "produits similaires" (par exemple la position 15.07 de la NCCD, qui comprend toutes les sortes d'huiles végétales; la position 22.05 qui vise tous les vins, etc.).

3.6 Le représentant de l'Espagne a relevé qu'il existait indéniablement des différences qualitatives entre les divers types de cafés, que ce soit en fonction de critères liés aux techniques agricoles ou d'ordre économique et commercial. Il a fait valoir que la fève de café robusta avait une morphologie différente de celle de la fève arabica, que sa composition chimique était différente et qu'elle fournissait une boisson neutre, manquant d'arôme et plus riche en solides solubles que la boisson obtenue à partir de café arabica.

3.7 Bien que les cafés "doux" et "arabica non lavé" appartiennent au groupe des arabica, le représentant de l'Espagne a fait valoir qu'ils présentaient également des différences qualitatives liées notamment au climat, aux conditions et aux méthodes de culture et surtout à la préparation; en effet l'arôme et le goût, caractéristiques déterminantes essentielles pour le commerce et la consommation de ces produits, sont totalement différents selon qu'il s'agit de café arabica "lavé" ou "non lavé". C'est ce qui explique les différences de cours sur les marchés internationaux et les marchés des produits de base.

3.8 Comme il existe des marchés distincts pour les divers types de café non torréfié, le représentant de l'Espagne a émis l'avis que des types de café aussi différents ne pouvaient être considérés comme des "produits similaires". Cette constatation s'impose particulièrement pour le marché espagnol, où les préférences des consommateurs en matière de café sont fortement enracinées pour des raisons historiques, contrairement aux habitudes d'autres pays où l'utilisation de mélanges est plus répandue. Evoquant la place de plus en plus importante que les mélanges occupent sur les marchés autres que celui de l'Espagne, l'intervenant a fait valoir que l'existence même de ces mélanges prouvait bien que les divers types de café ne constituaient pas un même produit.

3.9 Le représentant du Brésil a soutenu, pour sa part, que le café constituait un seul et même produit et qu'il devait donc être considéré comme un "produit similaire" aux fins de l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général. Il a également fait valoir que, dans le cas particulier des cafés "doux" et "arabica non lavé", il s'agissait de cafés provenant d'une plante de la même espèce et souvent de la même variété de caféier, et qu'en outre le produit considéré pouvait provenir du même arbuste,

sa classification dans la catégorie "arabica non lavé" ou "doux" dépendant entièrement du traitement subi par les cerises.

3.10 En conséquence, les différences entre les divers "groupes" ou "variétés" de café sont essentiellement de nature organoleptique (goût, arôme, corps, etc.) résultant des conditions géographiques et surtout des différences des méthodes utilisées dans la préparation des fèves.

3.11 L'intervenant a rappelé que la classification actuellement utilisée par l'Espagne à des fins tarifaires avait été instituée par l'Organisation internationale du café en 1965/66, lorsque le Conseil de cette organisation avait décidé de créer des groupes de pays producteurs de café dans le cadre d'un système d'ajustements limités des contingents d'exportation en fonction des fluctuations d'un prix indicatif des "arabica doux", des "arabica non lavés" et des "robustas". Il a également indiqué que la composition de chaque groupe dépendait de décisions d'ordre politique, prises chaque année par le Conseil de l'Organisation, en vertu desquelles chaque pays exportateur était classé dans le groupe correspondant au type de café qui constituait la plus grande partie de sa production. Le représentant du Brésil a souligné que depuis 1972 ces groupes servaient uniquement à des fins statistiques.

3.12 L'intervenant a fait valoir qu'au stade de la consommation presque tous les cafés, qu'ils soient torréfiés ou solubles, étaient vendus aujourd'hui sous la forme de mélanges combinant, dans des proportions variables, des cafés appartenant à des groupes différents. Au surplus, les expressions "type", "qualité" et "variété" s'utilisent indistinctement dans le langage courant pour désigner des qualités spécifiques de café, par exemple Mams colombiens, Central Standard salvadorien, Paranà 4, Ambriz 2AA anglais, etc. Pour le représentant du Brésil, il n'existe aucune autre manière réellement valable de caractériser un café à des fins commerciales, les torréfacteurs n'achetant jamais un "doux de Colombie" ou un "arabica non lavé" en tant que tels mais plutôt des qualités bien connues, dont les prix sont fixés en fonction des boissons qu'elles permettent d'obtenir.

3.13 L'intervenant a également fait valoir que, sous l'angle de l'utilisation finale, le café était un seul et même produit bien défini, généralement destiné à être consommé sous forme de boisson.

Différenciation établie dans le tarif douanier espagnol

3.14 Exposant les motifs d'ordre économique de la différenciation introduite dans le tarif douanier espagnol par le Décret royal N 1764/79, le représentant de l'Espagne a indiqué que la fixation d'un droit de douane moins élevé pour le café "doux" reflétait la profonde préoccupation qu'inspire au gouvernement espagnol la possibilité d'une incidence sur les prix des mesures visant à restituer le café au secteur privé et en libéraliser davantage le commerce. L'intervenant a noté, à cet égard, que le café entraînait pour plus de 2 pour cent dans l'indice espagnol des prix à la consommation. Il a ajouté qu'à l'époque où ce produit relevait du commerce d'Etat, dans le cadre duquel il bénéficiait depuis 1975 de l'application d'un droit nul, la différence entre les prix à l'importation et les prix de vente aux torréfacteurs ("precios de cesión") constituait, en fait, un droit implicite sur toutes les importations de café, dont le montant était plus élevé que celui des droits effectivement perçus depuis mars 1980.

3.15 Après avoir rappelé que le marché espagnol absorbait une proportion très élevée de café "doux", le représentant de l'Espagne a noté que ce phénomène avait été entretenu par le maintien de son prix de détail à un niveau artificiellement bas du fait du système de prix autorisés précédemment en vigueur.

3.16 Compte tenu de ce qui précède, l'intervenant a expliqué que, selon les autorités de son pays, la seule manière de concilier la préférence des consommateurs pour le café "doux" et le transfert du commerce du café au secteur privé consistait à instituer des droits différenciés et à appliquer un droit nul au café le plus cher, c'est-à-dire le café "doux". Ses autorités n'ont à aucun moment considéré quels étaient les pays producteurs des différents types de café. En fait, il arrive souvent qu'un même

pays cultive divers types ou groupes de café, et plus de trente pays produisent aussi bien du robusta que de l'arabica non lavé".

3.17 Pour conclure, le représentant de l'Espagne a insisté sur le caractère transitoire du régime que son pays applique actuellement aux importations de café. Les autorités espagnoles visent en dernière analyse à instituer le plus rapidement possible, en ce qui concerne ce produit, un système de licences automatiques assorti de la liberté du commerce sur le marché intérieur.

3.18 Evoquant les visées anti-inflationnistes attribuées aux mesures prises par les autorités espagnoles, le *représentant du Brésil* a émis l'avis qu'un tel argument n'était pas valable en l'espèce puisque les motifs, quels qu'ils fussent, qui avaient conduit l'Espagne à instituer le nouveau régime tarifaire applicable au café non torréfié ne la dispensaient pas de l'obligation de respecter les dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général.

Article XXIII

3.19 Le *représentant du Brésil* a fait valoir qu'en instituant un régime discriminatoire à l'égard de différents groupes de café, le Décret royal N 1764/79 contrevenait aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général en enfreignant l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux "produits similaires" originaires du territoire de toutes les parties contractantes; il y avait donc, en vertu de l'article XXIII, paragraphe 1 a), présomption qu'un avantage était annulé ou compromis et entrave à la réalisation de l'objectif de la non-discrimination énoncé dans l'Accord général. L'intervenant a rappelé, par ailleurs, que le paragraphe 5 de l'annexe au Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 28 novembre 1979¹, précisait notamment ce qui suit: "Dans le cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre de l'Accord général, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage ... " et " ... il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres parties contractantes, et il appartient alors aux parties contractantes mises en cause d'apporter la preuve du contraire".

3.20 Compte tenu de ce qui précède, le représentant du Brésil a estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans le cadre du recours de son pays, de tenter d'apporter des preuves concrètes de l'existence d'un dommage ou d'un préjudice direct pour les exportations brésiliennes.

3.21 Se référant également au paragraphe 5 de l'annexe au Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, le *représentant de l'Espagne* a maintenu que les autorités de son pays partaient du principe qu'il ne suffisait pas de porter une accusation d'infraction pour inverser la charge de la preuve, mais qu'il fallait démontrer que l'accusation était fondée et prouver l'existence d'une violation. Au surplus, il est indispensable que le Groupe spécial proclame expressément l'existence d'une telle violation pour que les autorités de la partie contrevenante aient à établir la preuve de la non-existence d'un préjudice à un stade ultérieur de la procédure.

3.22 Pour le représentant de l'Espagne, les recours passés au titre de l'article XXIII avaient impliqué la conjonction de deux éléments: un élément de forme - l'infraction à une obligation résultant de l'Accord général - et un élément de fond - un préjudice économique découlant de l'infraction. Pour qu'un recours ait une base solide, il est nécessaire de démontrer l'existence conjointe de ces deux éléments.

¹IBDD, 26S/231.

3.23 Commentant ce point, le *représentant du Brésil* a fait observer que si, dans le cas d'un recours similaire traitant exclusivement de la violation d'une obligation juridique résultant de l'Accord général, on exigeait la preuve concrète de l'existence d'un dommage ou d'un préjudice avant de statuer dans le cadre des procédures existantes de règlement des différends, on parviendrait à la présomption fallacieuse que toute violation des règles de l'Accord général était licite, tant que l'on n'aurait pas prouvé que la mesure considérée avait concrètement et effectivement causé un dommage ou un préjudice.

IV. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

4.1 Le Groupe spécial a étudié la question dont il était saisi pour examen conformément à son mandat et sur la base des divers renseignements factuels dont il disposait, ainsi que des arguments présentés par les parties au différend.

4.2 Le Groupe spécial a considéré que sa tâche était de déterminer si le régime tarifaire institué par l'Espagne à l'importation du café non torréfié, aux termes du Décret royal N° 1764/79 (voir le paragraphe 2.2), était compatible avec les obligations découlant pour ce pays de l'Accord général et plus précisément avec la clause de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier, paragraphe 1.

4.3 Ayant noté que l'Espagne n'avait pas consolidé le taux de droit applicable au café non torréfié dans le cadre de l'Accord général, le Groupe spécial a observé que l'article premier, paragraphe 1, s'appliquait au même titre aux positions tarifaires consolidées et non consolidées.

4.4 Le Groupe spécial a constaté que l'Accord général n'imposait pas un système déterminé de classification des marchandises, et que toute partie contractante était habilitée à introduire dans son tarif douanier les positions ou sous-positions nouvelles qu'elle jugeait appropriées¹. Il a toutefois estimé que l'article premier, paragraphe 1, exigeait qu'un même régime tarifaire soit appliqué aux "produits similaires" quelle que soit la classification adoptée.

4.5 En conséquence, le Groupe spécial a centré son examen, comme le prévoyait son mandat, sur la question de savoir si les divers types de café non torréfié visé dans le Décret royal N° 1764/79 devaient être considérés comme des "produits similaires" au sens de l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général. Ayant étudié la manière dont le concept de "produit similaire" avait été appliqué par les PARTIES CONTRACTANTES dans des affaires précédentes comportant notamment l'invocation de l'article premier, paragraphe 1², le Groupe a noté que ce concept n'était défini ni dans l'Accord général, ni dans les rapports sur le règlement desdites affaires.

¹A condition qu'un remaniement de classification postérieur à l'octroi d'une concession au titre de l'Accord général ne viole pas l'engagement fondamental relatif à ladite concession (article II, paragraphe 5).

²IBDD, Volume II, p. 204; IBDD, 1S/56; IBDD, 25S/53; L/5047.

4.6 Le Groupe spécial a examiné tous les arguments avancés en cours de procédure pour justifier l'application d'un régime tarifaire différencié à divers groupes et types de café non torréfié. Il a noté que ces arguments reposaient principalement sur des différences organoleptiques résultant de facteurs géographiques, de méthodes de culture, du traitement des fèves et du facteur génétique. Le Groupe n'a pas estimé que ces différences constituaient une raison suffisante pour autoriser un régime tarifaire différencié. Il a fait observer qu'il n'était pas rare que le goût et l'arôme du produit fini tiré d'une denrée agricole varient en fonction d'un ou de plusieurs des facteurs susmentionnés.

4.7 Par ailleurs, le Groupe spécial a estimé pertinent le fait que le café non torréfié était vendu principalement, sinon exclusivement, sous la forme de mélanges combinant plusieurs types de café et qu'au stade de son utilisation finale, le café était universellement considéré comme seul et même produit bien défini, destiné à la boisson.

4.8 Le Groupe a noté qu'aucune autre partie contractante n'appliquait son régime tarifaire au café non torréfié et non décaféiné, de telle sorte que des types de café différents soient soumis à des taux de droits différents.

4.9 A la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial *a conclu* que les fèves de café non torréfiées et non décaféinées reprises dans le tarif douanier de l'Espagne sous la position 09.01.A.1a de la NCCD, telle que modifiée par le Décret royal N° 1764/79, devaient être considérées comme des "produits similaires" au sens de l'article premier, paragraphe 1.

4.10 Le Groupe a également noté que les exportations brésiliennes de café à destination de l'Espagne consistaient principalement en "arabica non lavé", ainsi qu'en robusta et que ces deux types étaient actuellement frappés de droits plus élevés que le café "doux". Etant donné que ces cafés sont considérés comme des "produits similaires", le Groupe spécial *a conclu* que le régime tarifaire tel que l'Espagne l'appliquait actuellement présentait un caractère discriminatoire à l'encontre du café non torréfié originaire du Brésil.

4.11 Rappelant qu'il avait constaté que le régime tarifaire appliqué par l'Espagne aux importations de café non torréfié, en vertu du Décret royal N° 1764/79, n'était pas conforme aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, le Groupe spécial a également conclu qu'il y avait présomption que des avantages résultant pour le Brésil de l'Accord général se trouvaient compromis au sens de l'article XXIII dudit Accord.

4.12 A la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial a suggéré que les PARTIES CONTRACTANTES invitent l'Espagne à prendre les mesures nécessaires pour rendre le régime tarifaire qu'elle applique au café non torréfié conforme à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général.